



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2018-102

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

89-2018-11-06-001 - (Microsoft Word - 2018-0236 SPA ALC habilitation sanitaire Dr MIALON \340 AVALL\205) (1 page) Page 3

89-2018-11-06-002 - (Microsoft Word - 2018-0238 SPA ALC habilitation sanitaire Dr TREMOUREUX Mar\205) (1 page) Page 5

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2018-10-25-002 - ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/060 portant application du régime forestier sur la commune de GURGY, pour la parcelle cadastrée section BC 4 , lieu-dit « Les Vieux Rus ». (2 pages) Page 7

89-2018-10-25-001 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/061 portant application du régime forestier sur la commune de St FARGEAU, pour les parcelles cadastrées section D 132, 133 ET 167 , lieux-dits « Les Trois Arpents, Bois Cornu et La Pâturage Desséchée ». (2 pages) Page 10

89-2018-10-29-001 - Arrêté n° DDT/SG/2018/34 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la DDT de l'Yonne pour la période du 01/01/17 au 31/05/17. (2 pages) Page 13

89-2018-10-30-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2018-0082 mettant en demeure la commune de TONNERRE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (6 pages) Page 16

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2018-10-24-002 - pref arrete 2018 0817 css primagaz (8 pages) Page 23

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-11-06-001

(Microsoft Word - 2018-0236 SPA ALC habilitation  
sanitaire Dr MIALON \340 AVALL\205)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2018-0236

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame MIALON Maïté

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame MIALON Maïté, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaire BOURDIER - 7 rue de la Grande Corvée - 89200 AVALLON.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame MIALON Maïté s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MIALON Maïté pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

L'adjointe au chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,  
Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-11-06-002

(Microsoft Word - 2018-0238 SPA ALC habilitation  
sanitaire Dr TREMOUREUX Mar\205)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2018-0238  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame TREMOUREUX Marine

ARRÊTE  
Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 15-10-2018 au 30-04-2019 à Madame TREMOUREUX Marine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche Chemin de la Croix Blanche 89200 AVALLON.

Article 2

Madame TREMOUREUX Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame TREMOUREUX Marine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 6 novembre 2018  
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,  
Sabrina DEHAY

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-25-002

**ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/060**

portant application du régime forestier sur la commune de  
GURGY, pour la parcelle cadastrée section BC 4 , lieu-dit  
« Les Vieux Rus ».

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET  
NATURE

**ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/060**  
**portant application du régime forestier sur la commune de GURGY, pour la parcelle**  
**cadastrée section BC 4 , lieu-dit « Les Vieux Rus ».**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de GURGY lors de sa séance du 21 septembre 2018, sollicitant l'application du régime forestier sur la parcelle cadastrée section BC 4 , lieu-dit « Les Vieux Rus », sur la commune de GURGY.

VU la transmission avec avis favorable du 10 septembre 2018, de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Vu l'arrêté n° DDT/SG/2018/32 du 01 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental adjoint des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de GURGY :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
GURGY	BC	4	Les Vieux Rus	1 ha 25 a 73 ca
	Superficie boisée totale			1 ha 25 a 73 ca

Fait à Auxerre, le 25 octobre 2018

le directeur départemental adjoint des  
territoires,



Vincent CLIGNIEZ

Le directeur départemental adjoint des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la commune de GURGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-25-001

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2018/061 portant application du régime forestier sur la commune de St FARGEAU, pour les parcelles cadastrées section D 132, 133 ET 167 , lieux-dits « Les Trois Arpents, Bois Cornu et La Pâturage Desséchée ».

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET  
NATURE

**ARRETE N° DDT/SEFREN/UFCEP/2018/061**  
**portant application du régime forestier sur la commune de St FARGEAU, pour les**  
**parcelles cadastrées section D 132, 133 ET 167 , lieux-dits « Les Trois Arpents, Bois**  
**Cornu et La Pâturage Desséchée ».**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de SAINT FARGEAU lors de sa séance du 21 mars 2018, sollicitant l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrées section D 132, 133 ET 167 , lieux-dits « Les Trois Arpents, Bois Cornu et La Pâturage Desséchée », sur la commune de St FARGEAU.

VU la transmission avec avis favorable du 12 octobre 2018, de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Vu l'arrêté n° DDT/SG/2018/32 du 01 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental adjoint des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

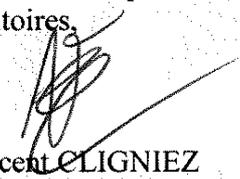
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de SAINT FARGEAU :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
SAINT FARGEAU	D	132	Les Trois Arpents	1 ha 49 a 04 ca
SAINT FARGEAU	D	133	Bois Cornu	3 ha 80 a 00 ca
SAINT FARGEAU	D	167	La Pâturage Desséchée	2 ha 49 a 20 ca
	Superficie boisée totale			7 ha 78 a 24 ca

Fait à Auxerre, le 25 octobre 2018

le directeur départemental adjoint des territoires,

  
Vincent CLIGNIEZ

Le directeur départemental adjoint des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la commune de St FARGEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-29-001

Arrêté n° DDT/SG/2018/34 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la DDT de l'Yonne pour la période du 01/01/17 au 31/05/17.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service secrétariat général

Unité ressources humaines

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Mathilde GELSUMINI  
TEL : 03 86 48 41 74  
mathilde.gelsumini@yonne.gouv.fr

Arrêté n° DDT/SG/2018/34  
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle  
bonification indiciaire au sein de la Direction  
départementale des territoires de l'Yonne du  
01/01/17 au 31/05/17

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG/2015/30 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pour l'année 2015

VU l'arrêté n° DDT/SG/2018/32 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'avis du Comité Technique de la DDT de l'Yonne du 26 octobre 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2016/0063 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 mai 2017 est fixée comme suit :

NBI « Durafour »		
Catégorie	Poste	Nombre de points
A	Responsable de la Mission Appui au Pilotage	26
	Adjoint au secrétaire général	26
	Adjoint au chef du SAAT, chargé de projets en planification intercommunale et de l'appui aux territoires	26
	Adjoint au chef du SEFREN , animateur MISEN	30
	Adjointe au chef du SHBS, coordination de la politique de la ville	15
B	Chargé d'études et d'appui aux territoires	15
	Chargé de mission gestion de crises au SHBS	15
	Chargé des fonctions sociales du logement au SHBS	15
	Responsable de la cellule Application du Droit des Sols Nord au SAAT	15
	Responsable du pôle contrôle de légalité au SG	15
C	Chargé de la gestion comptable au SG	10
	Instructeur accessibilité au SHBS	10

**Article 2 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 29 octobre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-10-30-002

Arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2018-0082 mettant en demeure la commune de TONNERRE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de TONNERRE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif*

**2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques  
Assainissement et Pêche

**ARRETE N° DDT-SEE-2018- 0082**  
**mettant en demeure la commune de TONNERRE**  
**de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015**  
**relatif aux systèmes d'assainissement collectif**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

VU le courrier co-signé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 3 octobre 2016 relatif à l'autosurveillance réglementaire des systèmes d'assainissement,

VU le contrôle de la Direction Départementale des Territoires du système d'assainissement de TONNERRE réalisé le 18 octobre 2016 dont le rapport lui a été adressé le 24 janvier 2017,

VU le compte rendu de la réunion 27 février 2017 rédigé par la Direction Départementale des Territoires et diffusé par courriel en date du 24 mars 2017,

VU le rapport de manquement administratif n° 2017/DDT/SEE/089/R015 en date du 17 janvier 2018 établi par la Direction Départementale des Territoires faisant suite au contrôle administratif du système d'assainissement de TONNERRE réalisé le 18 septembre 2017,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 29 janvier 2018 adressant à la mairie de TONNERRE le rapport de manquement administratif n° 2017/DDT/SEE/089/R015 en date du 17 janvier 2018,

VU le courrier de la mairie de TONNERRE en date du 16 février 2018 en réponse au courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 29 janvier 2018,

VU le courrier de la mairie de TONNERRE en date du 14 mai 2018 en réponse au courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 15 mars 2018,

VU le courrier de la mairie de TONNERRE en date du 18 juin 2018 en réponse au courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 11 juin 2018,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 septembre 2018 adressant à la mairie de TONNERRE le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à son égard,

VU le courrier de la mairie de TONNERRE en date du 10 octobre 2018 en réponse au courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif n° 2017/DDT/SEE/089/R015 en date du 17 janvier 2018, identifie notamment les manquements suivants du système d'assainissement de TONNERRE :

- le maître d'ouvrage du réseau de collecte ne dispose pas de scénario SANDRE « réseau »,
- le scénario SANDRE « station » n'est pas actualisé,
- le manuel d'autosurveillance est en cours de révision,
- le système d'assainissement de TONNERRE est considéré non conforme au titre de l'autosurveillance insuffisante pour les années 2016 et 2017 du déversoir d'orage en tête de station (point A2),

CONSIDÉRANT QUE ces constats constituent des manquements administratifs à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT QUE la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques, se traduit par la nécessité de fixer à la commune des actions à entreprendre selon un calendrier établi,

CONSIDÉRANT QUE face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de TONNERRE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que les scénarios SANDRE « collecte » et « station » sont en cours de validation par la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT le constat et les propositions établis lors de la réunion du 20 septembre 2018, à savoir qu'il est nécessaire d'interdire les remontées de l'Armançon dans la conduite de déversement du déversoir d'orage situé en tête de station et d'évaluer dans un premier temps l'existence de déversement au niveau de ce déversoir d'orage ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'exploitant de la station d'épuration de TONNERRE, celle-ci est en capacité de traiter les eaux usées en temps de pluie sans déversement depuis le déversoir d'orage situé en tête de station vers l'Armançon ;

**ARRETE :**

**Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral**

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique de l'Armançon
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

**Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre**

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de TONNERRE est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Avant le 23 novembre 2018
  - Transmission au service chargé de la police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires) et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, des caractéristiques du dispositif projeté pour la mise en conformité de l'autosurveillance du déversoir d'orage situé en tête de station (point réglementaire A2),
  
- À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 mars 2019

Pendant cette période d'observation du fonctionnement du déversoir d'orage situé en tête de station, il est prévu de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

  - le clapet placé à l'exutoire de la conduite de déversement du déversoir d'orage (point A2) est aménagé de façon à supprimer les remontées de l'Armançon dans cette conduite,
  - un dispositif détectant et enregistrant les déversements au niveau du déversoir d'orage situé en tête de station est mis en service.
  
- Au plus tard le 15 avril 2019

Transmission du bilan de la période d'observation au service chargé de la police de l'Eau (D.D.T.) et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les mesures réglementaires à mettre en œuvre pour la mise en conformité de l'autosurveillance du déversoir d'orage situé en tête de station (point A2) seront déterminées en fonction des conclusions de la période d'observation.

Le scénario SANDRE « station » sera modifié pour prendre en compte le dispositif définitif d'autosurveillance relatif au point A2

### **Article 3 – Sanctions**

En cas de non-respect d'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de TONNERRE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **30 OCT. 2018**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à la commune de TONNERRE.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Préfecture de l'Yonne

89-2018-10-24-002

pref arrete 2018 0817 css primagaz

*arrêté modificatif de la composition du CSS PRIMAGAZ*



PREFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2018-0817**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre  
du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter une installation sur la commune de Chéu ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0158 du 22 mars 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016 portant création du nouvel EPCI issu de la fusion de la CC du Florentinois et de Seignelay-Brienon

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0714 du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création et emportant changement de dénomination en Communauté de Communes Serein et Armance.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0161 du 30 mars 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PRIMAGAZ et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs ;

**CONSIDERANT** la transmission en date du 12 octobre 2018 de la société PRIMAGAZ proposant une modification des représentants pour le collège « salariés » siégeant au sein de la CSS ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Composition de la CSS**

La commission de suivi de site PRIMAGAZ est composée comme suit :

##### **Collège « Administrations de l'Etat »**

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le délégué territorial de l'UT DIRECCTE ou son représentant

##### **Collège « collectivités territoriales »**

- Le maire de CHEU ou son représentant
- Le maire de VERGIGNY ou son représentant
- Le maire de SAINT-FLORENTIN ou son représentant
- Le président de la communauté de communes Serein et Armance ou son représentant

##### **Collège « exploitants d'installation classée »**

- M.RIJO BUGALHO Carlos, responsable Relais Vrac, Projets Industriels et Travaux, titulaire ou son suppléant, M. THIOU Olivier, Responsable Sécurité Industrie et Conseiller à la Sécurité Transport.

##### **Collège « salariés de l'installation classée »**

- M. DUPLAN Ulrich, représentant des salariés de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, titulaire ou son suppléant, M.COZETTE David, membres du CHSCT Industriel de Primagaz

##### **Collège « associations de protection de l'environnement »**

- Mme RAILLARD, représentant de l'association ADENY, titulaire ou son suppléant, M.CHAUDRON
- Mme SCHMITT, représentante de l'association Yonne Nature Environnement, titulaire ou sa suppléante, Mme KRAHENBUHL.

### **Personnalités qualifiées**

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

### **Article 2 : Présidence**

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

### **Article 3 : Composition du bureau**

Chacun des cinq collègues a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau ont été désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

### **Article 4 : Durée**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

### **Article 5 : Bureau**

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT) est de droit.

### **Article 6 : Fonctionnement de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège « administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 4 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 4 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 2 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

#### **Article 7 : Domaines de compétence**

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- pour suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- pour promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitant :

- des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Bilan**

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

### Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC crée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

### Article 10 : Abrogation de l'arrêté du 30 mars 2017

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0161 du 30 mars 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ.

### Article 14 : Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale, la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre, le 24 octobre 2018

Le préfet,



Patrice LATRON

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne  
Place de la préfecture  
89016 AUXERRE Cedex

Le **recours hiérarchique**, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
1 Place Beauvau,  
75008 Paris

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :  
Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas – 21000 DIJON

